

PIECE JOINTE N°58

PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE PRINCIPALE CHOISIE PARMI LES RUBRIQUES 3000 A 3999 QUI CONCERNENT LES INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS VISES A L'ARTICLE R.515- 58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La police d'écriture en bleu dans le corps de la présente étude correspond à l'intégration des éléments de réponses à la demande de compléments et correctifs de la DREAL dans son courrier référencé CF/VV/2024/L_420 du 14/12/2024, ainsi que suite à la réunion d'échange ADLCA / DREAL / Bureau Veritas en date du 28/01/2025.

La présente étude a également été mise à jour notamment par l'intégration de nouveaux éléments fournis par ADLCA en février 2025 apportant des modifications de fond.

Le projet d'ADLCA consiste au tri des déchets de piles et d'accumulateurs usagés. Les déchets de piles et d'accumulateurs usagés arrivant en mélange relèvent du code déchet 20 01 33*. L'astérisque signifiant que ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux.

L'activité de tri projetée est considérée comme une activité de valorisation de déchets dangereux consistant en la séparation des matières recyclables, des déchets destinés à l'élimination. Matières recyclables qui seront reconditionnées en vue de les soumettre à d'autres installations d'élimination ou de valorisation.

La capacité maximale journalière de tri des déchets de piles et d'accumulateurs a été estimée à 22 tonnes par jour.

⇒ 3 critères : activité de valorisation ; déchets dangereux ; capacité de tri de 22 T/j.

Les déchets entrants ainsi que les matières recyclables reconditionnées, seront stockés dans des zones prévues à cet effet, respectivement en attente de leur valorisation et de leurs expéditions dans les filières de traitement ou d'élimination adéquates. La quantité maximale des flux amont et aval susceptible d'être présente à un instant « t » a été estimée à **959 tonnes**.

⇒ 3 critères : stockage temporaire ; déchets dangereux ; capacité totale de stockage de **959 tonnes**.

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vigueur précise parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement :

- « **Rubrique 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux**, avec une capacité de **plus de 10 tonnes par jour**, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
 - Traitement biologique
 - Traitement physico-chimique
 - Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
 - **Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520**
 - Récupération/régénération des solvants
 - Recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques
 - Régénération d'acides ou de bases
 - Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution
 - Valorisation des constituants des catalyseurs
 - Régénération et autres réutilisations des huiles
 - Lagunage.
- **Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux** ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une **capacité totale supérieure à 50 tonnes**, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ».

En vue des critères énumérés ci-avant, le projet ADLCA relève donc des rubriques 3510 et 3550, entrant dans le champ d'application du BREF WT relatif au traitement des déchets (octobre 2018).

Toutefois l'activité de tri de déchets de piles et d'accumulateur étant la vocation principale de du projet, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, ADLCA a fait le choix de retenir la rubrique 3510 comme rubrique IED dite « principale ». La rubrique 3550 sera donc considérée comme rubrique IED dite « secondaire ».